

**AVIS AUX ACTIONNAIRES
DU
SUSTAINABLE ASIA EQUITY FUND**

Luxembourg, le 28 mars 2025

Cher actionnaire,

Nous vous écrivons en votre qualité d'investisseur dans le compartiment Sustainable Asia Equity Fund (le « **Compartiment** ») de Morgan Stanley Investment Funds (la « **SICAV** »).

Vu la nature changeante du contexte réglementaire en matière d'ESG et de durabilité, le conseil d'administration de la SICAV (le « **Conseil** ») a décidé d'apporter certaines modifications aux caractéristiques de durabilité du Compartiment, y compris une clarification de la description générale de l'approche de durabilité appliquée par le Compartiment.

Vous trouverez ci-dessous des informations plus détaillées concernant les modifications les plus pertinentes, y compris leur calendrier et les options qui s'offrent à vous. Merci de consacrer quelques instants à prendre connaissance des informations importantes ci-dessous. Si vous avez encore des questions, veuillez contacter notre siège social au Luxembourg, le gestionnaire des investissements ou votre représentant local.

Nous apprécions de vous compter parmi nos actionnaires et nous espérons que vous continuerez d'investir avec nous.

Veuillez agréer, cher actionnaire, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Le Conseil

Modifications**Désignation**

Le Compartiment va changer de nom, « Sustainable Asia Equity Fund » étant remplacé par « **Asia Equity Fund** ».

Politique d'investissement

Le libellé indiquant que le Compartiment investira dans des entreprises qui « fournissent des solutions liées aux enjeux de durabilité comme le changement climatique, le capital naturel, le capital humain et les infrastructures » sera supprimé.

Approche de durabilité

- Le Compartiment réduira son engagement minimum en matière d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut, passant de 90 % à 80 % de son portefeuille. Les 20 % restants incluront d'autres investissements des Compartiments qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne sont pas considérés comme des investissements durables.
- Le Compartiment ne s'engagera plus à investir au moins 20 % de son portefeuille dans des investissements durables.
- Le Compartiment ne s'engagera plus à ce que son portefeuille soit aligné à hauteur de 40 % au moins sur la thématique du développement durable.
- Le Compartiment ne cherchera plus à s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris en présentant une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI All Country Asia ex-Japan Net Index au niveau global du portefeuille.
- Le Compartiment ne sera plus classifié comme « présentant un engagement significatif » ou de « Catégorie 1 » selon les exigences de l'Autorité des Marchés Financiers française. En conséquence, le Compartiment ne sera plus tenu de réduire son univers de 20 % sur la base des critères extra-financiers applicables et il adoptera l'approche de communication décrite à la position

- 7 de la doctrine de l'AMF.
- Le Compartiment n'exclura plus :
 - (i) les entreprises qui tirent 10 % au moins de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon thermique et des combustibles fossiles ;
 - (ii) les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
 - (iii) les investissements dans les plus importants émetteurs de carbone de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan ;
 - (iv) les investissements dans des entreprises publiques.
 - Le Compartiment augmentera le plafond de chiffre d'affaires que les entreprises tirent d'armes à feu à usage civil de 0 % à 5 %.

Le Compartiment continuera d'être classifié comme relevant de l'article 8 du Règlement SFDR.

Ces modifications sont reflétées dans l'annexe relative à la durabilité du Compartiment, y compris dans le prospectus de la SICAV (le « **Prospectus** ») le cas échéant.

Vos options

- 1) **Ne rien faire**, si les modifications proposées vous conviennent.
- 2) **Demander l'échange ou le rachat de votre investissement conformément aux modalités énoncées dans le Prospectus**. Les échanges et les rachats seront traités gratuitement, à l'exception des éventuelles commissions de souscription différées conditionnelles, pour autant que vos instructions nous parviennent avant l'échéance indiquée ci-dessous.

Si vous optez pour un échange de votre investissement, veuillez lire le DICI d'OPCVM ou le DIC de PRIIP pour tout autre compartiment de la SICAV dans lequel vous envisagez de convertir vos actions.

Dates clés

28 mars 2025, 1pm CET

- Début de la période d'échange/de rachat sans frais.



25 avril 2025, 1pm CET

- Fin de la période d'échange/de rachat sans frais.



28 avril 2025

- Entrée en vigueur des modifications.

Autres informations

Les termes utilisés dans le présent avis ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus actuel, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Le Conseil accepte la responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans le présent avis. Le Prospectus et le DICI d'OPCVM ou DIC de PRIIP correspondant sont mis gratuitement à la disposition des investisseurs sur les sites web de la SICAV, au siège social de la SICAV ou dans les locaux des représentants étrangers.

Il est recommandé de vous informer, et le cas échéant de demander conseil, sur les conséquences fiscales de ce qui précède dans le pays où vous êtes citoyen, résident ou domicilié.

Nous attirons votre attention sur le fait que nous ne sommes pas habilités à vous prodiguer des conseils en investissement. Si vous avez des doutes quant aux conséquences possibles des modifications sur votre situation, nous vous invitons à consulter un conseiller financier.